



Délibération

SVA/SJ

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20230405-2023_48-DE

S²LO

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 AVRIL 2023

2023 – 48 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES, SPORTIVES, A CARACTERE SOCIAL, DE LOISIRS ET EDUCATIF AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 30

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, BUFFET Martine, JEDAT Günter, DAVIET Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, CHABOREL Sabrina, MAUDOUX Pierre, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 5

BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MAUDOUX Pierre, CHANTOURY Laurent à DAVIET Laurent, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique, MARTIN Didier à DIETZ Pierre, DELCROIX Charles à EHLINGER François

Secrétaire de séance : CAMBON Véronique

Date de la convocation : 29/03/2023

Date de publication : 4 AVR. 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°2020-163 du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2020 relative à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 avec l'US Saintes Rugby,

Vu la délibération n°2020-164 du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2020 relative à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 avec l'US Saintes Football,



Vu la délibération n°2020-165 du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2020 relative à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 avec l'US Saintes Handball,

Vu la délibération n°2021-158 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021 relative à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2021-2024 avec le Saintes Volley Ball

Vu la délibération n°2021-161 du Conseil municipal du 20 décembre 2021 relative à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2022-2025 avec l'association Boiffiers-Bellevue,

Vu la délibération n°2021-162 du Conseil municipal du 20 décembre 2021 relative à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2022-2025 avec l'association Le Logis,

Vu la délibération n° 2022-63 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2022 relative à la convention avec le Comité des Œuvres Sociales 2022-2027,

Vu la délibération n°2022-131 du Conseil Municipal du 06 octobre 2022 portant avenant n°1 à la convention cadre pluriannuelle d'objectifs 2019-2022 en vue de sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 entre l'Etat (Ministère de la Culture), la Région, le Département, la Ville de Saintes et l'association Abbaye aux Dames, la Cité musicale, Saintes,

Vu la délibération n°2022-179 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 relative à la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2023-2026 avec l'association Belle Rive,

Vu la délibération n°2023-18 du Conseil Municipal du 23 février 2023 relative à la signature d'une convention cadre pluriannuelle d'objectifs 2023 – 2026 entre l'Etat (Ministère de la Culture), la Région, le Département, la Ville de Saintes et l'association Gallia Théâtre,

Vu la délibération n°2023-47 du Conseil municipal du 5 avril 2023 relative à la signature des conventions pluriannuelles avec les associations bénéficiant de subventions de fonctionnement entre 5001 et 22 999 €,

Considérant que la ville apporte son soutien aux associations saintaises qui contribuent en particulier :

- Au rayonnement de Saintes,
- Aux actions en faveur de la jeunesse,
- Aux actions en faveur du développement du lien social,
- A la mise en valeur de patrimoine saintais,

Considérant les dépôts de demande de subvention de fonctionnement et de projet effectué par les associations saintaises,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :



- Le bilan financier justifiant des actions menées selon les objectifs de l'association (fonctionnement et/ou projet)
- Compte de résultat définitif de l'exercice écoulé,
- Du relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement ...),
- La signature du contrat d'engagement républicain.

Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces,

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2023, la commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant enfin que pour toute association, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune,

Considérant les crédits votés au budget de l'année,
Fonction 020 - nature 65748 - DRH
Fonction 632 - nature 65748 - SCOM
Fonction 312 - nature 65748 - CULT
Fonction 316 - nature 65748 - CULT - GALLIA HT
Fonction 048 - nature 65748 - JUME
Fonction 30 - nature 65748 - VASC
Fonction 30 - nature 65748 - SPOR
Fonction 420 - nature 65748 - DSS
Fonction 424 - nature 65748 - DSS

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans les tableaux ci-dessous pour l'année 2023,

Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du mercredi 22 mars 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :



- Sur l'attribution des subventions de **FONCTIONNEMENT** suivantes :

CULTURE	2022	2023
Gallia Théâtre	834 000 €	815 000 €
Abbaye aux Dames / Académie musicale de Saintes	392 000 €	390 000 €
Orchestre d'Harmonie de la Ville de Saintes	2 300 €	2 300 €
Ateliers Saintais de Musiques Actuelles	1 250 €	800 €
TOTAL	1 229 550 €	1 208 100 €

AFFAIRES SOCIALES	2022	2023
Boiffiers Bellevue	180 000 €	183 600 €
Association Belle Rive	124 000 €	127 000 €
Le Logis	48 500 €	50 000 €
Association Saint Fiacre	1 000 €	1 000 €
Centre d'information des Droits des Femmes et des Familles	1 000 €	1 000 €
EREQUA'SOL	1 000 €	1 000 €
Les Restos du Cœur Familles	-	1 000 €
SAS de Saintonge	1 000 €	1 000 €
Secours Catholique	1 000 €	1 000 €
Secours Populaire Français	1 000 €	1 000 €
TOTAL	357 500 €	367 600 €

RESSOURCES HUMAINES	2022	2023
Comité des Œuvres Sociales	115 312 €	112 654 €

COMMERCES	2022	2023
Saintes Shopping	5 000 €	5 000 €



SPORTS	2022	2023
US Saintes Hand Ball	110 000 €	115 000 €
ES Saintes Football	39 000 €	39 000 €
US Saintes Rugby	34 000 €	35 000 €
Saintes Volley-Ball	23 000 €	23 000 €
Club d'Aviron Saintais	12 000 €	11 000 €
US Saintes Athlétisme	13 000 €	11 000 €
US Saintes Basket-Ball	12 000 €	11 000 €
Cercle des Nageurs Saintais	9 000 €	10 000 €
Double Impact	10 000 €	10 000 €
USSCC Gymnastique	9 000 €	9 000 €
Bicross club saintais BMX	7 000 €	7 000 €
Bordeaux Saintes Cycliste	9 000 €	7 000 €
Saintes Triathlon	6 000 €	6 000 €
Vélo Club Saintais	5 000 €	5 000 €
US Saintes Tennis de Table	4 000 €	4 500 €
Cracq Jeunes Escalade	3 500 €	3 500 €
Cercle d'Escrime Saintais	3 000 €	3 000 €
Les Archers Saintais	3 500 €	3 000 €
US Saintaise de Pétanque	2 000 €	2 000 €
La Santone Judo	1 500 €	1 500 €
Aéro Club de Saintes	-	1 000 €
Aikido Club de Saintes	1 000 €	1 000 €
Association des Associations Aéronautiques	-	1 000 €
Billard Club Saintais	-	1 000 €
Boxing Club Saintais	1 000 €	1 000 €
Club de Badminton Saintais	1 500 €	1 000 €
Les Planeurs de Saintonge	1 000 €	1 000 €
Saintes Karaté Club	500 €	1 000 €
Sport Boules Saintes	1 000 €	1 000 €
ASPIC	1 000 €	500 €
Les amis de la pétanque La Récluse	500 €	500 €
Saintes Club Aéromodélisme	-	500 €
Spéléo Canyon Saintais	-	500 €
TOTAL	323 000 €	327 500 €



VIE ASSOCIATIVE	2022	2023
GSAS	3 000 €	4 000 €
Douze fois par An	-	3 000 €
Nouvel œil	2 000 €	2 000 €
Ecole du Chat Libre de Saintes	1 500 €	1 500 €
TERDEV	1 000 €	1 500 €
APF France Handicap	1 000 €	1 000 €
Jumeaux et plus 17	500 €	1 000 €
Le Peuple Créa'teur	-	1 000 €
Les Enchanteuses	2 000 €	1 000 €
Etoil'clown	500 €	600 €
ASP Saintonge Soins Paliatifs en 17	500 €	500 €
Saintes Poker	500 €	500 €
France Alzheimer	100 €	100 €
TOTAL	12 600 €	17 700 €

- Sur l'attribution des subventions sur **PROJET** suivantes :

CULTURE	Projet 1	Projet 2	Projet 3	TOTAL
Transe Atlantique	35 000 €			35 000 €
Compagnie Coyotte Minute	6 000 €			6 000 €
Académie de Saintonge	500 €	5 000 €		5 500 €
Centre des Musiques Actuelles de Saintes (Rock School)	0 €	1 000 €	2 000 €	3 000 €
Uni-Son	2 000 €			2 000 €
Dans l'œil du Silo	400 €	200 €	1 000 €	1 600 €
Collectif L'GA LE Grenier Alterné	1 000 €	500 €		1 500 €
Festival Piano en Saintonge	1 500 €			1 500 €
Association pour la protection et la connaissance des orgues de Saintes	1 000 €			1 000 €
DCR Music	1 000 €			1 000 €
Ecole de Dessin de Saintes Culture	1 000 €			1 000 €
Jump Around	1 000 €			1 000 €
Théâtre Bouche d'Or	500 €	500 €		1 000 €
Ensemble Vocal de l'Abbaye aux Dames	500 €			500 €
Groupe Folklorique Aunis et Saintonge	500 €			500 €
La Palette de Saintonge	500 €			500 €
TOTAL		-		62 600 €

AFFAIRES SOCIALES	Projet 1	Projet 2	Projet 3	TOTAL
Boiffiers Bellevue	8 000 €			8 000 €
EREQUA'SOL	500 €			500 €
TOTAL		-		8 500 €



SPORTS	Projet 1	Projet 2	Projet 3	TOTAL
Aéro Club de Saintes	15 000 €			15 000 €
US Saintes Rugby	5 000 €			5 000 €
Saintes Volley-Ball	5 000 €			5 000 €
Fédération départementale de pêche et protection du milieu aquatique	4 065 €			4 065 €
US Saintes Athlétisme	2 000 €	2 000 €		4 000 €
Double Impact	4 000 €			4 000 €
US Saintes Basket-Ball	1 000 €	1 000 €		2 000 €
US Saintes Tennis de Table	1 000 €	1 000 €		2 000 €
Saintes Plongée Subaqua	2 000 €			2 000 €
Tour Cycliste Féminin	2 000 €			2 000 €
Club d'Aviron Saintais	1 000 €			1 000 €
Bicross club saintais BMX	0 €	0 €	1 000 €	1 000 €
US Saintaise de Pétanque	1 000 €			1 000 €
ASPTT section sport santé	1 000 €			1 000 €
C.D.O.S.	1 000 €			1 000 €
Sport Boules Saintes	500 €			500 €
Saintes Hockey Club	200 €	300 €		500 €
Cani Mordicus	300 €			300 €
TOTAL		-		51 365 €

VIE ASSOCIATIVE	Projet 1	Projet 2	Projet 3	TOTAL
Douze fois par An	1 000 €	3 000 €		4 000 €
Association Scène Ouverte	3 000 €	1 000 €	1 000 €	5 000 €
Nouvel œil	1 000 €	1 000 €		2 000 €
Vietnam 17	1 125 €			1 125 €
C.S.V.E.	500 €	500 €	500 €	1 500 €
Bridge Club	1 000 €			1 000 €
Photo Vidéo Club SNCF	500 €	300 €		800 €
Langues Etrangères Autrement LEA	500 €			500 €
Les Cop Agora	500 €			500 €
TOTAL				16 425 €



- Sur l'attribution des subventions sur **PROJET EXCEPTIONNEL** suivantes :

CULTURE	2023
Centre des Musiques Actuelles de Saintes (Rock School)	25 000 €

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer les conventions portant attribution de ces subventions et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 0

Abstention : 1 (ROUDIER Jean-Pierre)

Ne prennent pas part au vote : 6 (ARNAUD Dominique, BARON Thierry, CARTIER Nicolas, GUENON Delphine, JEDAT Günter, MACHON Jean-Philippe)

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON



La secrétaire de séance

Véronique CAMBON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint(e) au Maire, dûment habilité(e) par l'arrêté de délégation n°XX-XXXX du, agissant en vertu de la délibération 2022-33 du Conseil Municipal dutransmise en Sous-préfecture le....., ci-après dénommée « la Ville »,

Et :

L'Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Charente Maritime le dont le siège social est situé à, représentée par la ou le Président(e), dûment habilité, Madame / Monsieur (ou personne désignée avec références délégation de pouvoir), ci-après dénommé « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les objectifs fixés par l'Association [*Préciser par exemple « promotion de la pratique du rugby »*] conforme à son objet statutaire ;

Dans le cadre de sa politique vie associative, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet associatif relatif à la mise en valeur du tissu associatif saintais.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien de la Ville de Saintes aux objectifs engagés par l'association bénéficiaire conformément à ses statuts :

- [rappeler les objectifs statutaires de l'association]

Article 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville de Saintes accorde à l'association une subvention de fonctionnement de€.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Le compte de résultat prévisionnel devra être présenté en année civile : Ce compte financier sera arrêté au 30 septembre 2023 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2023 (30 septembre au 31 décembre 2023).

L'association devra impérativement produire les justificatifs évoqués ci-dessus pour le paiement du solde de la subvention au plus tard au 15 octobre. En cas contraire, le solde de la subvention ne sera pas versé et pourra faire l'objet d'une demande de remboursement sur la part déjà perçue par l'association.



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue :

- De souscrire au contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention tel que mentionné à l'article 7.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

L'association bénéficiaire s'engage à transmettre à la Ville de Saintes :

- Un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, assorti des pièces justificatives de ces dépenses.
- Un rapport d'activités.

Article 5 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Contrat d'engagement républicain

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association, qu'elle soit habilitée ou non, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont inscrits. En outre, l'association doit en tenir informé l'ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le fait de ne pas respecter les principes inscrits dans ce contrat peut justifier une procédure de reversement de la subvention.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvé par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Recours

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (signé et paraphé en deux exemplaires originaux)

Le

Le(La) Président(e) de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjoint(e) au Maire,
M.....



ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT VILLE / *Nom asso*

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20230405-2023_48-DE



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, mis en application par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.



CONVENTION SUBVENTION AFFECTEE POUR DES PROJETS VILLE DE SAINTES/ASSOCIATION

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint(e) au Maire, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n° du , agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Charente Maritime le dont le siège social est situé à, représentée par la ou le Président(e), dûment habilité, Madame / Monsieur (ou personne désignée avec références délégation de pouvoir), ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de xxxxx € dans le cadre du projet intitulé xxxxxxxx. Ce projet sera réalisé le xxxxxxxxxxxx ou avant xxxxxxxxxxxxxxxx.

Article 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser xxxxx €.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 50 % à compter de la notification de la présente convention sur présentation de pièces justificatives (devis signés, factures acquittées),
- Le solde sera versé après le projet à la réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard 2 mois après la réalisation du projet. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.



CONVENTION SUBVENTION AFFECTEE POUR DES PROJETS VILLE DE SAINTES/ASSOCIATION

L'association devra impérativement produire les justificatifs évoqués ci-dessus pour le paiement du solde de la subvention. En cas contraire, le solde de la subvention ne sera pas versé et pourra faire l'objet d'une demande de remboursement sur la part déjà perçue par l'association.

Article 3 : Obligations de l'association

L'association est tenue de :

- Souscrire au contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention tel que mentionné à l'article 7.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
- Transmettre à la Ville de Saintes les justificatifs énoncés à l'article 2.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Contrat d'engagement républicain

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association, qu'elle soit habilitée ou non, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont inscrits. En outre, l'association doit en tenir informé l'ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...

Le fait de ne pas respecter les principes inscrits dans ce contrat peut justifier une procédure de reversement de la subvention.



CONVENTION SUBVENTION AFFECTEE POUR DES PROJETS VILLE DE SAINTES/ASSOCIATION

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Recours

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (signé et paraphé en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire,
Madame / Monsieur